

Foire aux questions

1. Les questions règlementaires.....	1
2. Outils nationaux	5
3. SRADDET et comptabilité	6
4. Observations locales	7

1. Les questions règlementaires

Les bâtiments agricoles sont-ils considérés comme de la consommation d'espace ?

Non, l'installation d'un bâtiment agricole n'emporte pas de consommation d'ENAF. Au sens de la loi Climat et résilience, la « *consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* » sauf dans le cas particulier des exploitations en limite d'enveloppe urbaine. À ce titre, les bâtiments agricoles ne sont généralement pas considérés comme constituant un espace urbanisé, ils n'apparaissent pas comme consommés dans les fichiers fonciers.

Ref : [Article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#), complété par la loi du 20 juillet 2023

[Fascicule ZAN n°1](#), page 16

Mais, à compter de 2031, les bâtiments agricoles seront considérés comme artificialisés.

Ref : [Nomenclature annexée au décret n°2023-1096 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols](#)

Les parcs photovoltaïques sont-ils considérés comme de la consommation d'espace ?

Oui, l'installation de systèmes de production d'énergie photovoltaïque au sol emporte, par défaut, une consommation d'ENAF. Toutefois, ce type d'installation peut ne pas être



considéré comme de la consommation si les modalités d'installation des panneaux respectent certaines conditions précisées dans [le décret n°2023-1408](#) et [l'arrêté du 29 décembre 2023](#).

Ref : [Fascicule ZAN n°1](#), page 16

Comment considérer les espaces en ZAC ?

Si, en termes de consommation, la notion *d'effectivité* prévaut (démarrage effectif des travaux), l'État a intégré de la souplesse sur le sujet des ZAC avec la [circulaire du 31 janvier 2024](#). Ainsi, le maire ou le président de l'EPCI pourra décider « *soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux* ».

Attention néanmoins, à la *sincérité* des méthodologies de comptage utilisées : un traitement homogène de ces ZAC est attendu à l'échelle d'un même territoire et entre les temporalités étudiées. Au regard des surfaces importantes concernées par les ZAC, l'homogénéité de traitement est pertinente à l'échelle du SCoT.

Par ailleurs, même si une ZAC est considérée « consommée » au titre de l'analyse chiffrée 2011-2021 mais qu'elle n'est, de fait, pas entièrement aménagée, l'aménageur ne pourra ouvrir de nouvelles zones à urbaniser sans prouver que la ZAC va effectivement bien être entièrement mobilisée.

Les extensions de lagune ne sont pas considérées comme de l'artificialisation des sols par l'OCSGE mais sont-elles considérées comme de la consommation d'espaces ?

Non, elles ne sont ni considérées comme artificialisées ni comme consommées, il s'agit d'espaces naturels.

Ref : Point 6° de la [nomenclature annexée au décret n°2023-1096 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols](#) et des exemples dans le [fascicule ZAN n°1](#) à la page 20



Quel risque juridique de comparer des données provenant de sources différentes (ONAS, OCSGE, observatoires locaux) ?

Du SRADDET vers les SCoT

La trajectoire d'effort de sobriété est exprimée en pourcentage dans le SRADDET pour être déclinée dans les SCoT, dans un rapport de prise en compte. Les chiffres du portail national de l'artificialisation des sols ou un MOS peuvent être utilisés pour décliner l'objectif. La différence entre les hectares pourra parfaitement être expliquée en suivant les tableaux de résultats. Les MOS locaux, ou d'autres outils d'observation, peuvent donc être utilisés pour le bilan 2011-2020 et les projections 2021-2030 puis pour le suivi et l'évaluation. Leur utilisation est possible, et prévue dans les fascicules, et permet d'affiner les données nationales du portail. La méthodologie employée doit être expliquée et les résultats mis en exergue doivent être éprouvés, justifiés et sincères. Il est recommandé d'exprimer une double comptabilité car les données de l'ONAS (Portail de l'artificialisation) restent la référence au niveau régional.

Ref : Article 3 du [décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023](#)

[Fascicule ZAN n°2](#), page 34

[Fascicule ZAN n°4](#), page 11

Du SCoT aux PLU(i) et cartes communales

Dans le cas de la déclinaison des objectifs d'un SCoT vers un PLU, dans un rapport de compatibilité la source de données utilisée pour élaborer la stratégie du SCoT doit être utilisée pour sa déclinaison à l'échelle du (PLU(I)). Comme pour les SCoT, le suivi sera également réalisé en utilisant les fichiers de l'ONAS (double comptabilité).

Dans le cas d'un territoire où la compétence "Doc Urba" a été transmise à l'EPCI mais où les "Doc Urba" restent à l'échelle communale, le rapport triennal est présenté par le maire ou le président ? Au conseil municipal ou au conseil communautaire ?

Chaque document d'urbanisme communal ou intercommunal doit faire l'objet d'un rapport triennal, présenté le cas échéant au conseil municipal ou communautaire. Le rapport triennal est lié au document d'urbanisme lui-même et doit être présenté par la collectivité qui en détient la compétence, dans le cas présent par le président de l'EPCI et par les maires des territoires où il existe un document d'urbanisme d'échelle communale.

Ref : [Article 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)

[Fascicule ZAN n°2](#), page 37

Y a-t-il des sanctions en cas de non-production du rapport triennal ?

Aucune sanction n'est prévue à ce titre, mais les rapports triennaux permettent d'identifier durant la durée d'exécution du document d'urbanisme le respect de la trajectoire et donc l'atteinte des objectifs fixés. Il est à noter qu'une trame du rapport triennal peut être produit automatiquement depuis Mon Diag Artificialisation à partir des données nationales.

Ref : [Fascicule ZAN n°2](#), page 37

"Il convient de noter qu'aucune sanction n'est prévue si le rapport n'est pas produit. Et ces données n'ont pas vocation à être opposables aux documents d'urbanisme. L'objectif n'est pas de sanctionner, ni même de contrôler si l'envoi des données et du rapport ont été effectués."

Doit-on dans le rapport triennal faire obligatoirement référence aux données nationales (fichiers fonciers ou OCSGE) ou peut-on se référer uniquement à notre outil local (OCS à l'échelle du SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers) ?

Le rapport triennal représente un point d'étape à l'échelle locale, son but est de renforcer le suivi du respect des objectifs du territoire auprès du public et de ses représentants. À ce titre, vous pouvez utiliser les outils locaux. Par ailleurs, ces rapports, dans le cas où ils seraient issus de la génération automatique depuis Mon diagnostic artificialisation donc avec les données nationales, peuvent parfaitement être étayés par des études et des analyses locales. À noter que les indicateurs mentionnés aux 2 et 3 de l'article R 2231-1 CGCT à renseigner à partir de 2031 font explicitement référence à la nomenclature annexée à l'article R 101-1 du code de l'urbanisme définissant les surfaces artificialisées et non artificialisées. L'OCSGE est adapté au suivi de l'artificialisation.

Ref : [Article 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)

[Fascicule ZAN n°2](#), page 37

2. Outils nationaux

S'agissant des comparaisons des données OCGE et des fichiers fonciers qui ne se superposent pas correctement, nous avons sur certaines communes 20 mètres écart entre le cadastre et l'ortho-photo ? Qu'en est-il du projet RPCU (représentation cadastrale parcellaire unique) ?

La RPCU est disponible sur le département 44, la chaîne de production du RPCU a été améliorée à la suite des 1^{ères} productions. L'IGN est désormais dans l'attente de la validation et du feu vert de la DGFIP pour poursuivre la production des départements suivants.

Après avoir constaté de erreurs très importantes sur certaines communes sur les fichiers fonciers (+90ha de consommation sur une petite commune de 2000 habitants sur une année), on espérait que l'OCSGE viendrait apporter une base plus fiable. Or les corrections sont réalisées au pas de course en refusant les corrections géométriques qui là encore, sur certaines petites communes, vont avoir un impact important. Au regard de l'importance du sujet pour l'aménagement des communes, pourquoi ne pas s'accorder le temps nécessaire pour réaliser une base fiable et réellement partagée ?

L'IGN est mandaté pour produire une cartographie (OCS GE) couvrant toute la France en 2 millésimes sur une période de 3 ans. La production de 202 millésimes (101 départements X 2) avec des corrections en continu est impossible à tenir sur cette période. De ce fait, le calendrier contraint ne permet malheureusement pas de prolonger les délais de corrections au-delà d'un mois par millésime.

Qu'en est-il des signalements des lotissements viabilisés non pris en compte par l'OCSGE et encore inscrits comme terrains agricoles, ce qui est préjudiciable pour les EPCI ? Allez-vous proposer le double signalement et le signalement surfacique ?

Le lien du replay du dernier webinaire "contribuer à la production de l'OCS GE" qui peut répondre à vos questionnements <https://www.youtube.com/watch?v=eSvExR9ZIKc&feature=youtu.be>

En raison du calendrier contraint de production, l'IGN limite les reprises géométriques aux erreurs très manifestes uniquement (ex : fusion d'une parcelle agricole avec le réseau routier).



Pourquoi parle-t-on de suivi de la consommation d'ENAF avec les données OCSGE ?

L'OCSGE peut permettre de mesurer la consommation d'ENAF, il faut pour cela créer une matrice croisant les 2 dimensions de l'OCSGE : couverture du sol et usage du sol. Toutefois, il n'est pas préconisé par le ministère pour le suivi de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, faute d'une matrice nationale validée. Les fichiers fonciers sont donc à privilégier.

Peut-on récupérer les données des différents outils soit par flux, soit en stock ?

Oui, il est possible de télécharger les données des fichiers fonciers en flux (nouvelle consommation d'espaces entre deux années) depuis le portail national de l'artificialisation des sols. Les données des fichiers fonciers en stock existent mais sur le portail de l'artificialisation, les données sont exprimées uniquement en flux et pour la maille communale. Le Cerema met à disposition des services et des collectivités qui en font la demande des données géographiques de consommation d'espace à l'échelle parcellaire. Pour l'OCSGE, les données seront disponibles à la fois en flux et en stock, à une échelle infra-parcellaire.

Ref : [Fascicule ZAN n°1](#), page 32

3. SRADDET et suivi des trajectoires

La consommation "autorisée" par le SRADDET sera définie par la donnée ONAS (portail de l'artificialisation) - fichiers fonciers. Si le choix est fait de suivre la consommation avec Conso Zan 44 par exemple, alors les SCoT doivent-ils donner comme base de "droit à consommer" ce qui est donné par les fichiers fonciers (SRADDET) ou peut-on s'appuyer sur un "droit à consommer" basé sur Conso Zan 44 ?

La trajectoire d'effort de sobriété étant exprimée en pourcentage dans le SRADDET, ce dernier peut s'appliquer sur la consommation d'espace 2011-2021 estimée à partir de la MOS en expliquant bien la différence éventuelle avec les fichiers fonciers. Le suivi devra ensuite se baser sur ces mêmes données (en expliquant toujours l'écart éventuel avec les fichiers fonciers). Le SRADDET recommandera ainsi la double comptabilité.

En plus des projets en cours (qui consomment de l'espace) avant 2031, les enveloppes foncières d'un hectare garanties à chaque commune sont-elles à déduire des calculs finaux de la consommation foncière restante ?

Au titre de la territorialisation des objectifs de réduction, aucune commune ne pourra se voir attribuer un objectif de réduction qui la priverait d'au moins un hectare d'aménagement. Cette garantie communale peut-être mutualisée à l'échelle de l'intercommunalité, à la demande des communes. Elle constitue moins un droit à consommer qu'une possibilité offerte aux collectivités.

Dans le cadre des bilans et des rapports triennaux, cette garantie fait bien partie de l'enveloppe de consommation.

Ref : [Fascicule ZAN n°2](#), page 15

4. Observations locales

Existe-t-il un MOS53 ?

Aujourd'hui, un seul département dispose d'un MOS local, le département 44. Par ailleurs, il existe pour l'ensemble des départements d'anciens millésimes de l'Occupation des Sols à Grande Echelle (OCS GE) qui permettent d'affiner l'analyse des consommations passées. Il est aussi possible d'utiliser l'imagerie satellite et les photographies aériennes pour affiner les consommations grâce à la photo-interprétation.

Dans notre méthodologie, seules les dents creuses de plus de 5 000 m² sont considérées comme de la consommation d'espace si construction après le 1er janvier 2021, est-ce recevable ?

Les collectivités sont appelées à la plus grande prudence s'agissant de la notion de *dents creuses*. En effet, cette notion n'est pas définie en fonction de seuils et peut être appréhendée différemment selon les types et les tailles des tissus urbains.

Ref : [Fascicule ZAN n°1](#), page 13

Webinaire ZAN #1 : "L'Observation Foncière"

Quels avantages de l'utilisation des données « Application du droit des sols » ADS (exploité par l'observatoire de l'urbanisme Géo Vendée) par rapport à l'utilisation de l'OCSGE en cours de construction ?

L'OCSGE a une fréquence de mise à jour au rythme de la production des photographies aériennes, soit tous les 3 ans. Les données ADS permettent le suivi en quasi-temps réel de la consommation et de suivre plus finement le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans les documents d'urbanisme.

Questions relatives à l'outil Conso ZAN 44

Pour les territoires de Loire Atlantique, une communication officielle (courrier, plaquette, note technique) est en cours et devrait être diffusée à horizon fin juin/début juillet 2024. Il y aura également des liens de téléchargement vers les données.

Pour toutes questions sur cet outil, vous pouvez contacter les intervenants : marion.preteseille@auran.org et timothee.barral@auran.org

Questions relatives à l'outil Observatoire de l'urbanisme Géo Vendée

Les territoires de Vendée peuvent contacter leur référent SCoT directement.

Pour les autres territoires, vous pouvez contacter les intervenants : g.graveleau@sudvendeelittoral.fr et thibaud.le-dorze@geovendee.fr